



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-188

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2018

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

- R24-2018-07-27-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles LAY Stéphane (36) (6 pages) Page 3
- R24-2018-07-16-015 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter successive au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles CINTRAT Charles (28) (4 pages) Page 10
- R24-2018-07-16-016 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter successive au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles MOUSSU Jean-Luc (28) (4 pages) Page 15
- R24-2018-07-16-017 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter successive au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles RICHER Gilles (28) (4 pages) Page 20

DRAC Centre-Val de Loire

- R24-2018-07-18-002 - Décision portant sur un recours administratif à Châteauroux (36) , contre le refus d'accord de l'architecte des bâtiments de France (2 pages) Page 25

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

- R24-2018-07-30-001 - Arrt DGF 2018 modificatif - COALLIA Pithiviers (4 pages) Page 28

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-27-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
LAY Stéphane (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12/06/2018
- présentée par : LAY Stéphane
- demeurant : 5 la Place – 36600 LANGE
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 6,27 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :
- commune de : LANGE
- référence cadastrale : ZH 16

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 17/07/2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 6,27 ha est mise en valeur par l'EARL GAUTIER MICHEL par ailleurs locataire ;

Considérant que la parcelle ZH 16 à fait l'objet d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter émanant respectivement de Monsieur Jérôme LECLERC domicilié à SEMBLECAY et Monsieur Clément RABIER domicilié à LUCAY-LE-MALE.

Considérant que Monsieur Jérôme LECLERC et Monsieur Clément RABIER ont reçu chacun un avis favorable d'exploiter lors de la CDOA du 5/06/2018, entériné par décision préfectorale du 4/07/2018 ;

Considérant dès lors, que la candidature de Monsieur Stéphane LAY est considérée comme successive ;

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 09/07/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison de la demande en concurrence successive doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer le rang de priorité de la demande en présence, l'examen de la situation de l'exploitation en concurrence successive se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I : EXAMEN DU RANG DE PRIORITÉ DE LA DEMANDE EN CONCURRENCE SUCCESSIVE ET DES DEMANDES CONCURRENTES INITIALES

La demande de Monsieur Stéphane LAY

Considérant que Monsieur Stéphane LAY exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 162,62 ha avec un atelier caprin lait dont l'effectif est de 360 chèvres ;

Considérant que Monsieur Stéphane LAY n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant que l'exploitation individuelle de Monsieur Stéphane LAY emploie une salariée permanente à temps partiel (60%) ;

Considérant que Monsieur Stéphane LAY est exploitant à titre principal, soit 1 UTH et emploi 1 salarié permanent à temps partiel soit 0,45 UTH, pour un total de 1,45 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Stéphane LAY à 116,48 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Stéphane LAY motive sa demande par le fait qu'il souhaite s'agrandir ce qui lui permettrait d'augmenter sa surface d'épandage et sa récolte en fourrage. Sa soeur est salariée sur l'exploitation à hauteur de 60 %. Il a embauché un apprenti et à terme il aurait l'objectif de recruter un autre salarié à temps plein. Le passage en zone vulnérable l'oblige à répondre à des mises aux normes demandant des investissements supplémentaires. Il précise qu'il présente sa demande avec l'accord du propriétaire et du cédant ;

Considérant que la demande de Monsieur Stéphane LAY est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Stéphane LAY ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Clément RABIER

Considérant que Monsieur Clément RABIER exploite à titre individuel, sans la reprise envisagée, une superficie de 115,67 ha ;

Considérant que Monsieur Clément RABIER n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société ;

Considérant que Monsieur Clément RABIER est par ailleurs membre d'une SNC de prestation de travaux agricoles avec des revenus inférieurs au seuil, définit au 3^o alinéa c de l'article L331-2 du CRPM, il convient alors de retenir 0,6 UTH en référence à son temps passé sur l'exploitation comme définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que l'exploitation individuelle de Monsieur Clément RABIER n'emploie pas de salarié permanent à temps plein ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Clément RABIER à 147,55 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Clément RABIER indique à l'appui de sa demande qu'il s'est installé avec les aides en novembre 2017 sur 116 ha, mais que cette reprise n'était pas prévue dans son projet et qu'il est membre d'une SNC de prestation de travaux agricole dont il ne perçoit pas de rémunération la première année ;

Considérant que la demande de Monsieur Clément RABIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Clément RABIER ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Jérôme LECLERC

Considérant que Monsieur Jérôme LECLERC exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 197,91 ha avec un atelier bovin allaitant dont l'effectif est de 30 animaux ;

Considérant que Monsieur Jérôme LECLERC n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant que l'exploitation individuelle de Monsieur Jérôme LECLERC n'emploie pas de salarié permanent à temps plein ;

Considérant que Monsieur Jérôme LECLERC est exploitant à titre principal, soit 1 UTH conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Jérôme LECLERC à 264,30 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Jérôme LECLERC précise, à l'appui de sa demande, qu'avec la reprise d'une partie de l'exploitation de son beau-père, il pourrait embaucher de manière définitive ou temporaire à temps plein ou partiel l'apprenti déjà présent sur sa structure et dont le contrat prend fin en juillet 2018 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jérôme LECLERC est considérée comme entrant dans le cadre d'« agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH », soit le rang 5 comme le prévoit l'article 3-III-5 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Jérôme LECLERC ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

TITRE II : CLASSEMENT FINAL DE LA DEMANDE EN CONCURRENCE SUCCESSIVE ET DES DEMANDES CONCURRENTES INITIALES

Considérant que la demande de Monsieur Stéphane LAY a un rang de priorité égal (3) à celle de Monsieur Clément RABIER et supérieur à la demande de Monsieur Jérôme LECLERC (5);
Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant dès lors, que les conditions de l'opération envisagée par Monsieur Stéphane LAY, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent de délivrer l'autorisation à Monsieur Stéphane LAY ;

Par ailleurs,

Considérant que Monsieur Clément RABIER a retiré sa demande d'autorisation d'exploiter sur la parcelle ZH 16, au bénéfice de Monsieur Stéphane LAY ;

De plus,

Considérant les dispositions du SDREA de la région Centre-Val de Loire qui prévoient dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant d'un même rang de priorité que l'autorité administrative compétente recourt aux critères affinis de l'article 5 du dudit schéma, afin d'éclairer sa décision ;

Considérant que les critères de l'article 5 ne permettent pas de départager Monsieur Stéphane LAY et Monsieur Clément RABIER ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient de « faciliter le bon fonctionnement de l'activité agricole et entretenir les relations entre les agriculteurs et l'ensemble de leurs interlocuteurs, notamment les propriétaires » ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Stéphane LAY demeurant : 5 la Place – 36600 LANGE : EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée ZH 16, commune de LANGE, d'une surface totale de 6,27 ha.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de LANGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 juillet 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-16-015

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
successive au titre du contrôle des structures des
exploitations agricoles
CINTRAT Charles (28)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE ET LOIR**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter successive
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10 avril 2018

- présentée par : Monsieur CINTRAT Charles
- demeurant : LA LOUGERE – 28240 SAINT-VICTOR DE BUTHON
- en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 09 ha 52 a 12 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : AMILLY
- références cadastrales : ZY16, YA5, YA64
- commune de : MAINVILLIERS
- référence cadastrale : ZV62

Vu les éléments recueillis en Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 28 juin 2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 09 ha 52 a 12 est mis en valeur par l'EARL VASSORT avec comme associé-exploitant VASSORT Bertrand, par ailleurs locataire ;

Considérant qu'une demande préalable d'autorisation d'exploiter a été déposée le 25 septembre 2017 par l'EARL DE MOULU (VILTROUVE Bastien) pour la même superficie, l'EARL DE MOULU ayant bénéficié d'une autorisation tacite d'exploiter à compter du 25 janvier 2018 ;

Considérant qu'une demande préalable d'autorisation d'exploiter successive a été déposée le 08 janvier 2018 par Monsieur GUILLOU Romain pour la même superficie, Monsieur GUILLOU Romain ayant bénéficié d'un arrêté d'autorisation d'exploiter successive le 05 avril 2018 modifié par l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 25 mai 2018 ;

Considérant que la demande déposée par Monsieur CINTRAT Charles est considérée comme une demande successive et que, par conséquent, elle ne remet pas en cause les décisions antérieures ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations en CDOA du 28 juin 2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes successives doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

I - EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES SUCCESSIVES

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes successives sont les suivantes :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Ordre de priorités/ Critères de pondération
EARL DE MOULU	Agrandissement	324,84	1	324,84	Agrandissement et concentration d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH	Rang 5
GUILLOU Romain	Installation	138,68	1	138,68	Autre installation	Rang 2
CINTRAT Charles	Agrandissement	113,5	1	113,5	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH	Rang 3

II – CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur CINTRAT Charles est considérée comme un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH, soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur CINTRAT Charles demeurant : LA LOUGERE – 28240 SAINT-VICTOR DE BUTHON, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation la superficie de 09 ha 52 a 12 correspondant aux parcelles cadastrées :

- commune de : AMILLY
- références cadastrales : ZY16, YA5, YA64
- commune de : MAINVILLIERS
- référence cadastrale : ZV62

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de MAINVILLIERS et AMILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 juillet 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-16-016

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
successive au titre du contrôle des structures des
exploitations agricoles
MOUSSU Jean-Luc (28)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE ET LOIR**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter successive
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 31 mai 2018
- présentée par : Monsieur MOUSSU Jean-Luc
- demeurant : 42 rue des Blés d'Or – BOURGERAY – 28800 ALLUYES
- en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 0 ha 65 a 35 correspondant à la parcelle cadastrale suivante :
- commune de : ALLUYES
- références cadastrales : C387

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 28 juin 2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 0 ha 65 a 35 est mis en valeur par Monsieur TARRAGON Jean-Claude, par ailleurs locataire et propriétaire ;
Considérant qu'une demande préalable d'autorisation d'exploiter a été déposée le 03 février 2017 par la SCEA DE MONDVILLE (associés-exploitants : LAURENT Gilles et Valérie) pour la même superficie, la SCEA DE MONDVILLE ayant bénéficié d'une autorisation tacite d'exploiter à compter du 03 juin 2017 ;

Considérant que la demande déposée par Monsieur MOUSSU Jean-Luc est considérée comme une demande successive et que, par conséquent, elle ne remet pas en cause l'autorisation tacite accordée à la SCEA DE MONDVILLE ;

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations en CDOA du 28 juin 2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes successives doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

I - EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES SUCCESSIVES

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;
-

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes successives sont les suivantes :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Ordre de priorités/ Critères de pondération
SCEA DE MONDVILLE	Agrandissement	276,02	2	138,33	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH	Rang 3
MOUSSU Jean-Luc	Agrandissement	270,06	1	270,06	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH ; Au moins une parcelle (moins de 05 hectares) objet de la demande est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un îlot exploité par le demandeur ;	Rang 5

II – CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur MOUSSU Jean-Luc est considérée comme un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur MOUSSU Jean-Luc demeurant : 42 rue des Blés d'Or – BOURGERAY – 28800 ALLUYES - **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation la superficie de 0 ha 65 a 35 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ALLUYES
- références cadastrales : C387

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de ALLUYES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 juillet 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-16-017

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
successive au titre du contrôle des structures des
exploitations agricoles
RICHER Gilles (28)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE ET LOIR**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter successive
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19 mars 2018
- présentée par : Monsieur RICHER Gilles
- demeurant : 24 rue de l'Église – 28150 BONCE
- en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 07 ha 39 a 13 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : DAMMARIE
- références cadastrales : XT02, AB277, AB276 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 28 juin 2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 07 ha 39 a 13 est mis en valeur par Monsieur CHABASSOL Eric, par ailleurs locataire ;

Considérant qu'une demande préalable d'autorisation d'exploiter a été déposée le 16 octobre 2017 par le GAEC LEJARDS (Associés-exploitants : LEJARDS Michel et Daniel) pour la même superficie, le GAEC LEJARDS (Associés-exploitants : LEJARDS Michel et Daniel) ayant bénéficié d'une autorisation tacite d'exploiter à compter du 16 février 2018 ;

Considérant que la demande déposée par Monsieur RICHER Gilles est considérée comme une demande successive et que, par conséquent, elle ne remet pas en cause l'autorisation tacite accordée au GAEC LEJARDS ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations en CDOA du 28 juin 2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes successives doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

I - EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES SUCCESSIVES

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes successives sont les suivantes :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Ordre de priorités/ Critères de pondération
GAEC LEJARDS	Agrandissement	183,47	2	91,73	Confortation d'exploitation	Rang 1
RICHER Gilles	Agrandissement	143,15	1	143,15	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH	Rang 3

II – CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur RICHER Gilles est considérée comme un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH, soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur RICHER Gilles n'est pas prioritaire à la demande du GAEC LEJARDS ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur RICHER Gilles demeurant : 24 rue de l'Église – 28150 BONCE – siège d'exploitation : BONCE, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section XT02, AB277, AB276 d'une superficie de 07 ha 39 a 13 ha situées sur la commune de DAMMARIE.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de DAMMARIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 juillet 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2018-07-18-002

Décision portant sur un recours administratif à
Châteauroux (36) , contre le refus d'accord de l'architecte
des bâtiments de France

**DIRECTION RÉGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES**

DÉCISION
du Préfet de région portant sur un recours
formé à l'encontre d'un refus d'accord émis par l'architecte des bâtiments de France

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, en particulier les articles et R.423-68 et R.424-14 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine, en particulier les articles L.621-1, L.621-31, L.621-32, R.612-3, R.612-6 à R.612-9 du code du patrimoine ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Jean-Marc FALCONE, Préfet de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;

Vu le recours introduit par Monsieur le Maire de Châteauroux le 17 mai 2018, reçu en préfecture de région le 18 mai 2018, contre le refus d'accord délivré par l'architecte des bâtiments de France en date du 12 mai, sur le permis d'aménager n° PA 044 18 E0002 relative au projet d'aménagement d'espaces publics, situé place Gambetta à Châteauroux (36) ;

Vu l'avis de la délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture Centre-Val de Loire (C.R.P.A.) réunie le 11 juillet 2018 ;

Considérant que le projet présenté est situé dans le Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) de Châteauroux ;

Considérant que le permis d'aménager n'est pas conforme au règlement du Site Patrimonial Remarquable de Châteauroux et porte atteinte à la conservation du patrimoine ou à sa mise en valeur ;

Considérant que l'abattage des arbres de la place a d'ores et déjà été effectué sans autorisation et sans raison sanitaire, en contravention avec le règlement du Site Patrimonial Remarquable de la ville de Châteauroux, qui indique clairement que « *la présence d'un alignement d'arbres doit être préservé* » ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles par intérim de la région Centre-Val de Loire ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - Le recours introduit par Monsieur le Maire de Châteauroux du 17 mai 2018, reçu en préfecture de région le 18 mai 2018, contre le refus d'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 12 mai 2018, sur le permis d'aménager n° PA 044 18 E0002 relatif au projet d'aménagement d'espaces publics, situé place Gambetta à Châteauroux (36), est rejeté.

Le refus d'accord émis par l'architecte des bâtiments de France de l'Indre est confirmé.

Article 2 : La secrétaire générale des affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles par intérim sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifiée à l'autorité compétente ainsi qu'au requérant. Une copie pour information sera transmise au Préfet de l'Indre et à l'architecte des Bâtiments de France de l'Indre.

Fait à Orléans, le 18 juillet 2018
Le Préfet de région Centre-Val de Loire,
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n° enregistré le 18 juillet 2018

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex 1.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2018-07-30-001

Arrt DGF 2018 modificatif - COALLIA Pithiviers

ARRÊTÉ
modifiant la dotation globale de financement (DGF) 2018
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
COALLIA de Pithiviers
5 place du Général de Gaulle
45300 PITHIVIERS
N° SIRET : 775 680 309 03557

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'exercice 2018 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance pour l'exercice 2018 ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1806124A du 2 mars 2018, publié au Journal Officiel le 8 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant création au 1^{er} janvier 2016 d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 70 places à Pithiviers, dans le Loiret, géré par l'association COALLIA ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 fixant la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA à Pithiviers pour la mise en œuvre de 50 places.

VU la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'association et l'État le 31 mai 2017 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 8 mars 2018 ;

VU le budget prévisionnel 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA de Pithiviers ;

VU les propositions budgétaires de l'autorité de tarification notifiées le 27 mars et le 24 avril 2018 ;

VU l'autorisation budgétaire du 4 mai 2018 notifiée le 14 mai 2018 ;

VU la demande du 6 juillet 2018 de révision de la dotation globale de financement 2018, relative à l'ouverture des 20 dernières places au centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA de Pithiviers, afin d'atteindre la totalité des 70 places autorisées ;

VU le budget prévisionnel 2018 modificatif du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA de Pithiviers pour la mise en œuvre en année pleine de 70 places ;
Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au **CADA COALLIA de Pithiviers – N° SIRET 775 680 309 03557** – au titre de l'exercice 2018, est révisée et portée de 228 499,07 € à

276 118,48 € pour la mise en œuvre, conformément à l'arrêté initial de création du CADA précité :

- de 50 places d'hébergement du 1^{er} janvier au 31 août 2018 correspondant à 12 150 journées de fonctionnement à 12,52 € ce qui représente 152 124,04 € ;

- de 70 places d'hébergement du 1^{er} septembre au 31 décembre 2018 correspondant à 8 540 journées de fonctionnement à 14,52 € ce qui représente 123 994,44 €.

En conséquence, la dotation globale de financement modifiée correspond à l'application d'un coût moyen à la place journalier de **13,35 €** pour un total de 20 690 journées de fonctionnement en 2018.

Elle est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire 2018 sont modifiées et autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 868,76 €	394 714,27 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	167 385,69 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	183 459,82 €	
<hr/>		
Groupe 1 Produits de la tarification	276 118,48 €	394 714,27 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	2 122,47 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Reprise au compte 11510 (validée au compte administratif 2016) – Report à nouveau d'excédents	116 473,32 €	

Sans la reprise de l'excédent 2016, le coût réel de fonctionnement s'élève à **392 591,80 €** et correspond à un coût journalier de **18,97 €** par place.

Article 3 : La fraction forfaitaire modifiée égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **23 009,87 €**

Pour l'exercice budgétaire 2019, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement est déterminée de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2018 modifiée pour 20 690 journées et une moyenne de 56,68 places sur l'année	276 118,48 €
Ré-intégration de l'excédent 2016	116 473,32 €
TOTAL de référence	392 591,80 €
Coût à la place prévisionnel à appliquer en 2019	18,97 €
Dotation globale de financement prévisionnelle 2019 pour la mise en œuvre de 70 places en année pleine soit 25 550 journées de fonctionnement	484 683,50 €
Soit mensualité prévisionnelle à appliquer en 2019	40 390,29 €

La dotation globale de financement prévisionnelle de référence pour l'exercice 2019 s'élève à **484 683,50 €**.

Elle correspond à l'application du coût journalier de référence de **18,97 €** par place pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2019, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **40 390,29 €**.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2018
 Le préfet de la région Centre-Val de Loire,
 Signé : Jean-Marc FALCONE